

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°82-24 du 22 Janvier 1982

portant création d'un Comité ad'hoc  
pour l'organisation d'un concours  
pour le choix de l'Hymne de l'Orga-  
nisation de l'Unité Africaine (OUA).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;  
VU le décret N° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un Comité ad'hoc pour l'organisation d'un concours pour le choix de l'Hymne de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 2. - La Composition du Comité est la suivante :

- Président : Le Ministre de l'Alphabétisation et de la Culture Populaire ou son représentant
- Vice-Président : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant
- Membres : - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant,
  - Le Ministre de l'Information et de la Propagande ou son représentant
  - Le Ministre des Enseignements Moyens Général, Technique et Professionnel ou son représentant
  - Le Ministre des Enseignements Maternel et de Base ou son représentant.

Article 3. - Le Comité est chargé de prendre toutes les dispositions utiles en vue d'organiser au niveau national :

- un concours pour le choix des paroles de l'Hymne,
- un concours pour le choix de la musique d'accompagnement de l'Hymne.

.../...

**Article 4.-** Les conclusions de l'exécution de chacune des étapes de cette mission devront faire l'objet d'une communication à introduire en Conseil Exécutif National.

**Article 5.-** Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 22 Janvier 1982

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

**Ampliations :** PR 6 SGC 4 CC du PRPB 4 SPD 2 Président et Membres  
**du Comité 8.-**